

COMMUNE DE LABERGEMENT LES SEURRE

Plan Local d'Urbanisme

5

Liste des servitudes

- PLU prescrit le 27 août 2004
- PLU arrêté le 15 décembre 2006
- PLU approuvé le 31 août 2007

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application des dispositions des articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, le dossier de P.L.U. doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, servitudes dont la liste a été dressée par le décret en Conseil d'Etat n° 77-861 du 26 juillet 1977 (article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme).

C'est seulement à cette condition qu'elles peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

En ce qui concerne la commune de Pouilly sur Saône, ces servitudes sont les suivantes

- AC1** Servitude de protection des Monuments Historiques
- A4** Servitude d'entretien des berges et du lit des cours d'eau non domaniaux
- EL2** Servitudes en zones submersibles.
- EL3** Servitudes de halage et de marchepied.
- I3** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.
- I4** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- T7** Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Ce tableau des servitudes d'utilité publique constitue essentiellement un document de référence qui permet, lorsqu'une plus grande précision est nécessaire, de consulter le service compétent et d'examiner l'acte institutif de la servitude.

A4

Servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code rural, Livre 1er, titre V, chapitre II, section VIII (Articles R152-29 à R152-35)

Loi n° 64-245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages modifiant le Code Rural (art. L 151-37 et 151-37-1) et le Code de l'Environnement (art. L 211-7 et L 213-10).

Décret n°2005-115 du 7 février 2005 modifiant le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 et portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du code rural.

II - COURS D'EAU CONCERNES

Le Grand Terreau.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude prévue à l'article L. 151-37-1 du Code Rural permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

« Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

« La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants.

« Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le

passage des engins mécaniques.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Service responsable de la Police de l'eau (D.D.A.F.)

AC1

Servitudes de protection des monuments historiques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (article 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (article 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984 Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (article 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le Cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

II - MONUMENTS CONCERNES

Borne inscrite Monument Historique.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique pour les monuments inscrits:

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire du monuments inscrit

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Directeur Régional des Affaires Culturelles, quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir.

Abords du monument inscrit :

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires d'un monument inscrit, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (article R. 421-38-4 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (article R. 422-8 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R. 442-13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R. 430-12 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que, par ailleurs, cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le Préfet (article L. 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (article R. 430-27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles

4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que, par ailleurs, cet immeuble est déclaré par le Maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (article R. 430-26 du Code de l'Urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire en informe l'Architecte des Bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979). L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le Préfet ou le Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R. 443-9 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la Mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
de COTE D'OR
Hôtel Chartraire de Montigny
39, rue Vannerie
21000 Dijon

Tél. : 03.80.65.82.65

EL2

Servitudes en zones submersibles

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées, codifié sous les numéros 48 à 54 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure (J.O. du 16 octobre 1956, modifié par décret n° 60-357 du 9 avril 1960).

Décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique modifié par décret n° 60-358 du 9 avril 1960.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles modifiée par les articles 42 et 43 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la défense de la forêt contre les incendies et la prévention des risques majeurs.

II - RIVIERE CONCERNEE

La Saône

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le Préfet dans les trois mois de réception de la lettre recommandée portant déclaration de travaux par les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, d'en interdire l'exécution ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation (article 50 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation Intérieure).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, de procéder à une déclaration à la Préfecture, préalable à l'édification de tout ouvrage ou plantation ou à la constitution de tout obstacle (digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, etc...) susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations (articles 48 et 50 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure). Toutefois, pour les constructions subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande de permis tient lieu de déclaration.

Obligation pour les propriétaires concernés de ne commencer les travaux prévus à la déclaration, qu'après expiration du délai mentionné au 1° (article 50 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure).

Obligation pour lesdits propriétaires de procéder à la modification ou la suppression des installations préexistantes ou régulièrement établies puis reconnues nuisibles après enquête publique, par un décret en Conseil d'Etat, moyennant indemnité de dommage (article 51 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

Droit pour lesdits propriétaires de procéder à l'édification d'ouvrages, constructions, clôtures ou plantations à condition de respecter les règles établies par les décrets respectifs et de ne gêner en rien le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondations.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Service Navigation Rhône-Saône
2, rue de la Quarantaine
69321 LYON CEDEX 5

04.72.56.59.00

DECRET DU 26 DECEMBRE 1968

déterminant les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la Vallée de la rivière de la Saône, dans le département de la Côte d'Or.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Equipement et du Logement,

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n°60/357 du 9 Avril 1960 ;

Vu le décret du 20 Octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 Avril 1960 ;

Vu la circulaire du Ministre des Travaux Publics en date du 26 Octobre 1937, désignant conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 Octobre 1937 modifié, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Service de la Navigation Rhône Saône, pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue en ce qui concerne notamment la rivière de la Saône;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, en ce qui concerne la rivière de la Saône dans le département de la Côte d'Or, en exécution de l'arrêté préfectoral du 8 Janvier 1966, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 20 Octobre 1937 modifié et, en particulier, l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 14 février 1966.

Vu l'avis du Préfet de la Côte d'Or en date du 4 Août 1966, ensemble le rapport des Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Service de la Navigation Rhône-Saône en date des 20-22 Juin 1966, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé 'du 20 Octobre 1937 modifié ;

Vu le décret en date du 26 Décembre 1968, portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière de la Saône, dans le département de la Côte d'or ;

Le Conseil d'Etat, (section des Travaux Publics) entendu

DECRETE :

Article 1er.- Le présent décret détermine les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière de la Saône, dans le département de la Côte d'Or, telles qu'elles sont définies sur le plan approuvé par décret en date de ce jour.

Lesdites surfaces submersibles sont divisées en deux zones :

- une zone A, dite de grand débit, teintée en rouge sur le plan ci-dessus visé ;

- une zone B, dite complémentaire, teintée en jaune sur le même plan.

Article 2.- L'établissement, dans les zones ci-dessus définies, de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations, doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 Octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Article 3.- Sont dispensées de cette déclaration préalable

Dans les zones A et B :

les clôtures à 3 fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondations faisant saillie sur le sol naturel:

- les cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol est normalement inférieure à 1 mètre.
- en crête de berge, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres; à l'exclusion des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher leur extension par drageons.

Dans la zone B :

- les constructions d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas 4 mètres
- les clôtures présentant, sous le niveau des plus hautes eaux, des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale;
- les plantations et boisements autres que ceux de bois taillis.

Article 4.- Seront en principe, autorisées après déclaration préalable :

Dans la zone A :

- les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus du niveau des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;

Dans la zone B :

- les constructions, même si leur superficie excède 10 mètres carrés, qui ne comportent entre le niveau du sol et le niveau des plus hautes eaux que des piliers isolés.

Article 5.- Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'Administration du niveau des plus hautes eaux à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

Article 6.- Le Ministre de l'Equipement et du Logement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 26 Déc. 1968

EL3

Servitudes de halage et de marche pied

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956 modifié par la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 en ses articles 28 à 34 codifié au code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (Aménagement du Territoire, Equipement Logement et Tourisme) relative à la servitude de marche pied.

Code Rural (article 431 - Article 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du Code Rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du Décret n° 79.1152 du 28 décembre 1979 (Ministère de l'Intérieur).

II - RIVIERE CONCERNEE

La Saône

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la Nomenclature des Voies navigables ou flottables et des lacs, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manoeuvres des personnes effectuant les transports de batellerie ou assurant la conduite des

trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (article 15 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure).

La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre côté existe la servitude de marche pied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marche pied (Conseil d'Etat, arrêt Chapelle, 15 mai 1965).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (article 19 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (article 15 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature mais maintenus dans le domaine public de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau, et l'exercice de la pêche et ce, sur une distance de 1,50 mètres (article 431 du Code Rural).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures, de demander à l'Ingénieur chargé du Service de la Navigation de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité (article 18 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du Service de la Navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (article 16 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ; article 431 du Code Rural).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Service Navigation Rhône-Saône
Service Navigation Rhône-Saône
2, rue de la Quarantaine
69321 LYON CEDEX 5
04.72.56.59.00

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.

Arrêté du 11 mai 1970 complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977 et 3 mars 1980, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire 73-108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz.

Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 novembre 1985.

Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 36 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.

Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au P.O.S. des servitudes d'utilité publique.

II - CANALISATIONS CONCERNEES - EFFETS PARTICULIERS

A - Identification :

- canalisation « Saint Laurent d'Andenay – Champvans », déclaré d'utilité publique par arrêté ministériel du 26 juillet 1958
- canalisation « Antenne de Pouilly sur Saône », déclarée d'utilité publique
- poste de Pouilly sur Saône Ouest Coup Sect

B - Effet sur l'urbanisation

Largeur de la bande "non aedificandi" :

- canalisation St Laurent d'Andenay – Champvans : 6 m de part et d'autre de la canalisation (3 mètres de chaque côté de l'axe de la canalisation).
- canalisation Antenne de Pouilly sur Saône : 4 m de part et d'autre de la canalisation (2 m de chaque côté de l'axe de la canalisation)

Cette canalisation correspond à un emplacement classé en catégorie B du point de vue de l'urbanisation : la densité à l'hectare de logements et de locaux correspondant à une occupation équivalente, calculée sur la surface d'un carré axé sur la canalisation de côté égal à 200 m ne peut dépasser 40.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou de clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence, après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Dans la zone "non aedificandi" ne doivent être édifiées ni construction en dur, ni plantation de haute futaie, ni façon culturale descendant à plus de 0,60 m de profondeur.

2° Droits résiduels de propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par la canalisation concernée (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant par lettre recommandée un mois au moins à l'avance.

REMARQUE IMPORTANTE

Avant d'entreprendre des travaux à moins de 100 m d'une canalisation de gaz, en raison du danger que cela représente, déclaration doit être faite, au moins 10 jours francs à l'avance, en application de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1977, auprès de l'entreprise exploitante.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Gaz de France - Direction Production Transport Région Centre Est
33 rue Petrequin
B.P. 6407
69413 LYON CEDEX 06
Tél. LYON : 04.78.71.33.33

Service Local destinataire des déclarations d'intention des travaux :
Gaz de France Région Centre-Est
Exploitation de DIJON
17 rue des Lentillères
B.P. 673
21017 DIJON CEDEX
Tél. : 03.80.72.96.00

V - REMARQUE IMPORTANTE POUR UNE COMMUNE POSSEDANT UN RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

La commune possédant un réseau de distribution publique de gaz, un arrêté préfectoral du 23 février 1973 impose à toute personne physique ou morale qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer des travaux de terrassement, de fouille, de forage ... sur le territoire de la commune de s'informer auprès du distributeur de gaz ou du propriétaire du terrain de l'existence d'ouvrages de distribution de gaz.

Dans le cas où il existe effectivement des canalisations concernées, le responsable de l'exécution des travaux est tenu d'adresser dix jours francs au moins avant le début des travaux au distributeur de gaz, une déclaration d'intention de travaux établie selon le modèle prévu par la circulaire du Premier Ministre en date du 30 octobre 1979.

**PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune LABERBEMENT LES SEURRE**

**SERVITUDES ET URBANISATION A PROXIMITE DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ**

**1) TEXTES RELATIFS AUX SERVITUDES ET A L'URBANISATION A
PROXIMITE ES CANALISATIONS**

- > Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- > Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- > Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- > Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- > Arrêté du 11 mai 1970 complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977 et 3 mars 1980, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation.
- > Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- > Circulaire 73.108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz.
- > Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.
- > Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au POS des servitudes d'utilité publique.

2) ETENDUE DES SERVITUDES

La canalisation susvisée entraîne en domaine privé une zone non aedificandi où les constructions en dur, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2 m 70 de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

Zone non aedificandi :

- Canalisation: Voisines/Allerey : 10 mètres de large
(7 mètres à droite ; 3 mètres à gauche dans le sens Voisines - Verdun sur le Doubs)
- Ø 200 mm canalisation «ST LAURENT D'ANDENAY - CHAMPVANS»
6 mètres de large (3 mètres de chaque coté de l'axe de la canalisation)
- Branchement LABERGEMENT LES SEURRE CI COOP Ø 80 mm

3) URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES

Selon l'arrêté du 11 mai 1970 modifié, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, la densité d'occupation à l'hectare de logements ou équivalents logements calculée sur la surface d'un carré de 200 mètres de côté, axé sur la canalisation, ne peut être:

- Supérieure à 4 (Cas de la catégorie A).

De plus, les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) ou les installations classées pour la protection de l'environnement ne peuvent être situés à moins de 75 mètres de nos ouvrages.

- .- Supérieure ou égale à 40 dans le cas de la catégorie **B**
- Dans le cas de la catégorie C, la densité n'est pas limitée.

4) SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

- a) GAZ DE FRANCE - DIRECTION TRANSPORT
Région Centre Est
AGENCE BOURGOGNE
17, Chemin des Lentillères - BP 673
21017 DIJON CEDEX

- b) MINISTERE DE L'INDUSTRIE
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune LABERBEMENT LES SEURRE**

**PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ**

TEXTES RELATIFS AUX PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

- Circulaire 73-108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

SERVICE CONCERNE PAR LES PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

GAZ DE FRANCE —DIR TRANSPORT - REGION CENTRE EST
AGENCE BOURGOGNE
17, chemin des Lentillères - **BP 673**
21017 DIJON CEDEX
TEL 03 80 72 96 00

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en Mairie, le Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, une demande de renseignement à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose que les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doivent parvenir à l'adresse ci-dessus 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tout travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune LABERBEMENT LES
SEURRE

VOIR REPORT DU TRACE DE LA CANALISATION DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL SUR LES PLANS DES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE.

Plan parcellaire et pose N° C.CD1.13 et 14/15 R Diamètre 200 mm

Plan parcellaire et pose N° C.L 78. 36/37 R Diamètre 800 mm

Plan parcellaire et pose N° C.L 145. 1 R Diamètre 80 mm

14

Servitudes relatives a l'établissement des canalisations électriques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 15 juin 1906, article 12 modifié par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 et 4 juillet 1935, les décrets du 27 septembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° L-R-J /A - 033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

II - INSTALLATIONS CONCERNEES

L'aire d'étude est intéressée par un ouvrage existant :

- HTB 63 kv Navilly – Pouilly-sur-Saône.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

REMARQUE IMPORTANTE :

Conformément à l'Arrêté du 16 novembre 1994 puis en application du Décret 91.1147 du 14 octobre 1991, et en raison des dangers que représente la proximité des lignes à haute tension, tout entrepreneur désirant réaliser des travaux près d'une ligne électrique HTB devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant à l'aide des documents suivants :

- Dans le cas d'un projet, Demande de Renseignement (**DR**)
-
- Dans le cas d'une réalisation de travaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (**DICT**) au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, soit par courrier type Cerfa n° 90.0189

La loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret 67.886 du 6 octobre 1967 établissent une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par convention.

RTE - GET BOURGOGNE
ENERGIE EST
Pont Jeanne Rose
B.P. 6
71210 ECUISSES
Tél. : 03.85.77.55.55

T7

Servitudes aéronautiques a l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'Aviation Civile, livre II, titre IV, Chapitres I à IV inclus.

Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Code de l'Urbanisme : articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38.13 et R. 422-8.

II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

A - En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieur à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Obligation pour les installations existantes, constituant un danger pour la navigation aérienne, de procéder sur injonction de l'administration à leur modification ou à leur suppression.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ceci en dehors des zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations sous condition, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire, de solliciter une autorisation du Directeur Départemental de l'Équipement du département intéressé, et en tout état de cause de se conformer aux dispositions particulières imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or
Subdivision des Bases Aériennes
B.P. 27
21601 LONGVIC CEDEX
Tél. : 03.80.63.13.31